

17 juillet 2023

(23-4821)

Page: 1/3

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – DROITS ANTIDUMPING ET COMPENSATEURS VISANT
LES OLIVES MÛRES EN PROVENANCE D'ESPAGNE**

**RECOURS DE L'UNION EUROPÉENNE À L'ARTICLE 21:5 DU MÉMORANDUM
D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

DEMANDE D'ETABLISSEMENT D'UN GROUPE SPECIAL

La communication ci-après, datée du 14 juillet 2023 et adressée par la délégation de l'Union européenne au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le 28 avril 2023, l'Union européenne (UE) a demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis conformément aux articles 1^{er}, 4 et 21:5 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) de l'OMC, à l'article 30 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC) et à l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), au sujet des droits antidumping et compensateurs visant les olives mûres en provenance d'Espagne imposés par les États-Unis, et concernant un "désaccord au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions" dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs visant les olives mûres en provenance d'Espagne* (DS577).¹

Les consultations ont eu lieu à Genève le 24 mai 2023 et n'ont pas permis de régler le différend. C'est pourquoi l'UE demande l'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord.

À cet égard, l'Union européenne fait également référence au "Mémoire d'accord entre les États-Unis et l'Union européenne concernant des procédures au titre des articles 21 et 22 du Mémoire d'accord", daté du 13 février 2023 (accord sur la chronologie), qui s'applique "aux fins exclusivement du présent différend", et, en particulier, aux points 1 et 2 de ces procédures, qui régissent les procédures que les parties doivent suivre pour demander l'établissement d'un groupe spécial aux fins d'une procédure de mise en conformité dans le présent différend.²

Mesures en cause

Les mesures en cause comprennent ce qui suit:

- la détermination finale de l'USDOC du 20 décembre 2022 au titre de l'article 129 de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay (URAA), en ce qui concerne l'enquête en matière de

¹ WT/DS577/15.

² WT/DS577/14.

droits compensateurs sur les olives mûres en provenance d'Espagne³, applicable à compter du 12 janvier 2023, ainsi que l'avis de mise en œuvre de l'USDOC du 13 janvier 2023⁴;

- le mémorandum concernant la détermination préliminaire de l'USDOC du 23 septembre 2022⁵;
- l'article 771B de la Loi douanière de 1930⁶, dans la mesure où l'incompatibilité avec l'article VI:3 du GATT de 1994 et l'article 10 de l'Accord SMC n'a pas été supprimée;
- l'ordonnance en matière de droits compensateurs publiée par l'USDOC le 1^{er} août 2018 et applicable à compter de cette date, dans la mesure où, en vertu de la détermination finale, elle est effectivement modifiée et continue effectivement d'être en vigueur et de produire des effets, du moins en ce qui concerne les parties relatives aux constatations du rapport du Groupe spécial concernant l'incompatibilité en tant que tel et tel qu'appliqué avec les Accords de l'OMC en relation avec l'article 771B.⁷

Fondement juridique de la plainte et raisons de la demande

Il apparaît que chacune des mesures en cause, prises individuellement, isolément ou conjointement, est incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 10 de l'Accord SMC et de l'article VI:3 du GATT de 1994.

Il en est ainsi, premièrement, parce que les États-Unis n'ont pris aucune mesure pour supprimer l'incompatibilité "en tant que tel" de l'article 771B avec l'article VI:3 du GATT de 1994 et l'article 10 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. En particulier, les États-Unis n'ont pas abrogé ni modifié l'article 771B. Par conséquent, cet article reste incompatible "en tant que tel" avec l'article VI:3 du GATT de 1994 et l'article 10 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, et les États-Unis n'ont pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD.

* * *

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que, par leurs actions et leurs omissions, les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions adoptées par l'ORD en ce qui concerne l'incompatibilité "en tant que tel" et "tel qu'appliqué" de l'article 771B avec l'article VI:3 du GATT de 1994 et l'article 10 de l'Accord SMC dans le rapport du Groupe spécial.⁸

Les mesures prises par les États-Unis affectent de manière défavorable les exportations d'olives mûres en provenance d'Espagne vers les États-Unis, et annulent ou compromettent également les avantages résultant directement ou indirectement pour l'UE et ses États membres des accords cités.

³ <https://www.federalregister.gov/documents/2023/01/19/2023-00930/ripe-olives-from-spain-implementation-of-determination-under-section-129-of-the-uruguay-round> et <https://www.govinfo.gov/content/pkg/FR-2023-01-19/pdf/2023-00930.pdf>.

⁴ Le 12 janvier 2023, la Représentante des États-Unis pour les questions commerciales internationales (USTR) a chargé le Département du commerce de mettre en œuvre la détermination finale au titre de l'article 129. Le Département du commerce a publié un avis à cet effet le 13 janvier 2023. L'avis indiquant l'achèvement de la mise en œuvre a été publié au Federal Register des États-Unis le 19 janvier 2023 (88 Fed. Reg. 3384). <https://www.federalregister.gov/documents/2023/01/19/2023-00930/ripe-olives-from-spain-implementation-of-determination-under-section-129-of-the-uruguay-round>

⁵ Mémorandum, "Olives mûres en provenance d'Espagne: détermination préliminaire au titre de l'article 129 concernant l'enquête en matière de droits compensateurs", daté du 23 septembre 2022 (détermination préliminaire).

⁶ 19 U.S.C. § 1677-2.

⁷ Olives mûres en provenance d'Espagne: détermination finale positive modifiée en matière de droits compensateurs et ordonnance en matière de droits compensateurs, 83 FR 37469, 1^{er} août 2018; et Olives mûres en provenance d'Espagne: ordonnance en matière de droits antidumping, 83 FR 37467, 1^{er} août 2018. Olives mûres en provenance d'Espagne: détermination finale positive en matière de droits compensateurs, C-469-818, DOC, 11 juin 2018, publiée dans 83 FR 28186, 18 juin 2018; et Olives mûres en provenance d'Espagne: détermination finale positive de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur, A-469-817, DOC, 11 juin 2018, publiée dans 83 FR 28193, 18 juin 2018. Olives mûres en provenance d'Espagne, enquêtes n° 701-TA-582 et 731-TA-1377 (Final), USITC, juillet 2018.

⁸ WT/DS577/R et WT/DS577/R/Add.1.

La présente demande d'établissement d'un groupe spécial concerne les mesures en cause, ainsi que toutes modifications, mesures complémentaires, prorogations, mesures de remplacement, mesures de reconduction et mesures de mise en œuvre, y compris mais pas exclusivement toutes les mesures de ce type indiquées par l'une ou l'autre des parties au cours de la procédure de groupe spécial.

L'Union européenne demande que le groupe spécial soit établi à la prochaine réunion de l'ORD conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord et à l'accord sur la chronologie. Elle rappelle que l'article 21:5 du Mémorandum d'accord dispose que la présente question sera réglée suivant les dispositions du Mémorandum d'accord, y compris, dans tous les cas où cela sera possible, avec recours au groupe spécial initial.
